

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 23. — N° 11.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 13 maiti 1874.

PREX DE L'ARCHIVEMENT (paquet de 10 feuilles)

Un an	15 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	5 »
Un Numéro : 50 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (en copie)

Les 20 premières lignes	20 c. la ligne.
Les lignes de 20 à 30	15 »
Les lignes suivantes se paient au même prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

Arrêté : rendu exécutoire le 10 mars 1874 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, relatif aux contributions des habitants et des Tenanciers de l'Administration des Etablissements français de l'Océanie, en vertu de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu les articles 33, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ; Vu l'arrêté du 21 janvier 1874 sur le taux des patentes aux Iles Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et des patentes des Iles Tuamotu pour l'année 1873, s'élevant à la somme de *neuf mille quatre cent cinquante francs* ; savoir :

Contribution personnelle	900 ⁰⁰
Patentes	8,550 00
Total	9,450 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1864 rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 17 janvier 1865 sur les curatels aux successeurs et leurs vassaux aux Antilles et à la Réunion ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1864, ensemble la dépêche du 11 août et l'arrêté ministériel du 20 juin, même année, sur la comptabilité des successions et biens vacants ;

Considérant l'impossibilité dans laquelle se trouve le curateur à Papete d'assurer par lui-même les opérations que comporte l'administration des successions et biens vacants dans les archipels des Marquises et des Tuamotu ;

Attendu qu'il importe, pour éviter la complication, tant dans l'intérêt de l'Etat et des particuliers que dans celui du curateur, de constituer des agents chargés sur les lieux indiqués de pourvoir aux nécessités de ce service ;

Vu la lettre en date du 12 février courant du receveur-curateur à Papete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les agents spéciaux établis à Tahiti (Marquises) et à Anaa (Tuamotu) sont chargés, sous la direction et le contrôle du curateur à Papete, de l'administration provisoire des successions vacantes dans ces archipels, sous la surveillance du résident assurant ou qualifié de juge de paix.

Art. 2. Pour l'exécution de cette partie du service, les agents spéciaux se conformeront aux instructions spéciales qui seront préparées par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, de concert avec le procureur de la République, chef du service judiciaire.

Ces agents observeront d'ailleurs, en tout ce qui concerne les recettes et les dépenses qu'ils effectueront, les instructions générales annexées à l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. Les opérations des agents spéciaux en matière de curatels, s'effectueront sous la direction et le contrôle du curateur à Papete, ils ne seront responsables que des actes qu'ils auront accomplis avant d'avoir mis le curateur, en conséquence, la responsabilité de ce dernier subsiste telle qu'elle est prévue aux articles 8 et 9 du décret du 27 janvier 1865 pour les faits qui auraient été consommés par ledits agents en vertu de ses instructions.

Art. 4. Des rommes, qui seront déterminés par le tribunal saisi suivant l'importance des affaires des opérations par eux effectuées, seront affectés aux agents spéciaux chargés de la curatelle.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 21 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur

empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. le capitaine directeur des ponts et chaussées en

date du 13 février 1874, numérotée 13, tendant au remboursement au sieur Gatien d'un cautionnement de cinq cents francs, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 18 avril 1873, pour la fourniture des matériaux nécessaires aux deux services du génie et des ponts et chaussées pendant les Exercices 1873 et 1874 ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 21 février 1874, qui nous a été soumis le même jour en Conseil d'administration ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté en date du 4^{er} septembre 1864 ;

Vu le certificat de non-opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée et annulation au sieur Gatien du cautionnement de cinq cents francs (500⁰⁰) en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 18 avril 1873, pour la fourniture des matériaux nécessaires aux services du génie et des ponts et chaussées pendant les Exercices 1873 et 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 31 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 40 et 41 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes des Iles Tahiti et Moorea, pour le quatrième trimestre 1873, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille six cent quarante-sept francs cinquante centimes*, ainsi répartis :

TAHITI.

Pour la contribution personnelle	860 ⁰⁰
Pour les patentes	3,137 50
Total	3,997 50

MOOREA.

Pour les patentes	150 ⁰⁰
-------------------------	-------------------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 25 février 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service « Transports par terre » pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu l'insertion ministérielle du 28 août 1872 concernant ce service et notamment l'article 8 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un versement de la somme de *deux mille deux cents francs* sera effectué, à titre de subvention, par le service Local, chapitre II, article 2, subdivision Ponts et Chaussées, Exercice 1873, au service « Transports par terre », même Exercice.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 2 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARABRE.

Archives-PF-Messenger-13/03/1874